



Conditions générales de vente – étranger (2007)

1. Validité, offres

- 1.1 Les présentes Conditions générales de vente s'appliquent à toutes les livraisons dans des pays étrangers (en dehors de l'Allemagne). Sauf stipulations contraires, elles s'appliquent aussi aux livraisons futures. Des conditions divergentes de l'acheteur ne sont reconnues que si elles ont été expressément convenues par écrit par le fournisseur. En complément, les conditions de montage du fournisseur avec les taux de facturation y stipulés s'appliquent.
- 1.2 Les offres du fournisseur sont sans engagement. Les documents faisant partie de l'offre tels que illustrations, dessins, indications de poids et de dimension ne sont valables qu'approximativement, à moins qu'ils ne sont pas expressément désignés comme obligatoires. Le fournisseur se réserve le droit de propriété et le droit d'auteur pour tous les devis, dessins, propositions de projet, documentations et autres documents qui ne doivent être remis à des tiers ni reproduits qu'avec l'autorisation écrite du fournisseur.
- 1.3 L'exécution du contrat par le fournisseur en ce qui concerne les livraisons qui sont soumises aux prescriptions d'exportation est assurée sous réserve que les autorisations nécessaires seront accordées au fournisseur.

2. Etendue des livraisons et des prestations

- 2.1 La confirmation de commande écrite du fournisseur énumère exhaustivement l'étendue des livraisons et des prestations. Si le fournisseur a soumis d'une offre avec engagement temporel et acceptation dans le délai fixé, l'offre fait foi si une confirmation de commande ne sera pas remise à temps.
- 2.2 Des stipulations accessoires et modifications requièrent la confirmation écrite du fournisseur.
- 2.3 Si l'acheteur demande des modifications suite à la passation de la commande, le fournisseur aura le droit de demander une augmentation adéquate de la rémunération pour les dépenses supplémentaires.

3. Prix et paiement

- 3.1 Sauf convention particulière, les prix s'entendent FCA usine de fabrication incl. chargement dans l'usine, sans emballage. La TVA s'ajoute aux prix. Pour des livraisons dans la Communauté européenne, l'acheteur doit communiquer le numéro d'identification de TVA complet jusqu'à 4 semaines avant la date de livraison convenue pour fournir la preuve de l'exonération de la TVA. Pour toutes les autres livraisons à l'étranger, le fournisseur est autorisé à facturer à posteriori la TVA, si l'acheteur n'a pas envoyé un certificat d'exportation au fournisseur dans un mois après l'expédition.
- 3.2 A défaut d'une convention particulière, le paiement sera effectué comptant net à l'agent payeur du fournisseur, soit
 - 1/3 Acompte à la passation de la commande contre une facture d'acompte.
 - 2/3 Dès que le fournisseur a communiqué que les pièces principales sont prêtes à l'expédition.
- 3.3 Au mépris du moyen de paiement utilisé, le paiement est considéré comme effectué quand le compte du fournisseur a été crédité irrévocablement du montant total de la facture. Si l'acheteur est en demeure, le fournisseur est autorisé à demander, à partir du jour de l'échéance, des intérêts de retard s'élevant à 5 pour cent au-dessus du taux d'escompte de la Bundesbank ou du taux d'intérêt de base.
- 3.4 La retenue du paiement ou la compensation à cause de prétentions en retour contestées par le fournisseur n'est pas admissible.
- 3.5 En cas d'une détérioration de la situation de fortune de l'acheteur présentant un risque pour la revendication pécuniaire du fournisseur, ce dernier est autorisé à retenir la livraison jusqu'à paiement ou mise à disposition de garanties suffisantes.

4. Délai de livraison, retard de livraison

- 4.1 Le délai de livraison convenu commence dès que la confirmation de commande a été envoyée. Le délai de livraison est prolongé ou un délai est reporté en conséquence en cas de réception retardée de l'acompte et/ou de la lettre de crédit convenue par contrat ainsi qu'en cas de modification ultérieure de l'étendue du contrat ou si l'acheteur ne remplit pas à temps ces obligations contractuelles, notamment s'il ne fournit pas à temps les documents, autorisations et libérations nécessaires. Après fixation et écoulement d'un délai adéquat sans résultat, le fournisseur est autorisé à disposer autrement de l'objet de livraison et à effectuer la livraison à l'acheteur dans un délai prolongé en conséquence.
- 4.2 Le délai de livraison est respecté si l'objet de livraison a quitté l'usine ou la mise à disposition pour l'expédition a été communiquée jusqu'à l'écoulement du délai de livraison.
- 4.3 Le délai de livraison est prolongé ou la date de livraison est reportée en conséquence dans le cas d'actions dans le cadre de conflits du travail, notamment grèves et lock-outs, ainsi qu'en cas d'empêchements inévitables (force majeure), si c'est prouvé que de tels empêchements ont une influence considérable sur la finition ou l'expédition de l'objet de livraison. Cela s'applique aussi si de telles circonstances ont lieu chez des sous-traitants. Les circonstances mentionnées ci-dessus ne sont pas imputables au fournisseur même si elles ont lieu pendant un retard de livraison déjà existant.
- 4.4 Si l'acheteur subit un dommage en raison du retard de livraison qui est imputable au fournisseur, il est autorisé à demander, à l'exclusion d'autres droits, une indemnité forfaitaire. Cette indemnité s'élève à 5 pour cent pour toute semaine complète du retard au total, mais au maximum à 5 pour cent de la partie de la fourniture totale qui ne peut pas être utilisée à temps ou conformément au contrat en raison du retard de livraison.
- 4.5 Si l'acheteur est autorisé, dû à la durée du retard, à exiger la somme maximale de l'indemnité forfaitaire selon paragraphe 4.4 et l'objet de livraison n'a pas encore été livré, il a le droit de fixer un délai supplémentaire adéquat, indiquant expressément qu'il refuse l'acceptation de la prestation après l'écoulement de ce délai. Si le fournisseur n'effectue pas la livraison dans ce dernier délai pour une raison qui est imputable à lui, l'acheteur a le droit de résilier, par notification écrite au fournisseur, le contrat pour la partie de l'objet de livraison qui ne peut pas être utilisée selon l'emploi prévu en raison du retard de livraison du fournisseur.
- 4.6 Si l'expédition est retardée sur demande de l'acheteur ou que l'acheteur n'accepte pas la fourniture à la date accordée, le fournisseur est autorisé à facturer pour chaque mois les coûts occasionnés par le stockage, mais au moins 0,5 pour cent de la somme de la facture. L'acheteur est obligé de régler la partie du prix d'achat payable à la livraison comme si la livraison aurait été effectuée. Le fournisseur est autorisé à demander par écrit à l'acheteur l'acceptation de la livraison dans un dernier délai adéquat. Après l'écoulement du délai sans résultat, le fournisseur peut résilier par écrit, en intégralité ou en partie, le contrat ou demander des dommages-intérêts pour non-exécution du contrat.
- 4.7 L'acheteur peut résilier le contrat si le fournisseur n'est pas capable de fournir l'ensemble de la prestation avant le transfert du risque. Cela s'applique aussi en cas d'incapacité du fournisseur. L'acheteur peut résilier le contrat si, en cas de commande d'objets similaires, l'exécution d'une partie de la livraison n'est pas possible en ce qui concerne la quantité et s'il a intérêt justifié de refuser une livraison partielle. Dans le cas contraire, l'acheteur peut réduire la prestation en retour en conséquence.

5. Livraison, transfert du risque

- 5.1 Les clauses de livraison convenues seront interprétées selon les INCOTERMS applicables à la conclusion du contrat. A défaut d'un accord particulier, l'objet de livraison est considéré comme livré FCA usine de fabrication. Si, en cas d'une livraison FCA, le fournisseur s'oblige sur demande de l'acheteur, d'expédier l'objet de livraison à sa destination, le transfert du risque a lieu au plus tard au moment où le premier commissionnaire de transport prend l'objet de livraison.
- 5.2 Ni des livraisons partielles ni des facturations partielles ne sont admissibles.
- 5.3 Les objets livrés seront réceptionnés par l'acheteur sans préjudice des droits du paragraphe 8 même s'ils présentent des défauts minimes.

6. Réserve de propriété

- 6.1 Le fournisseur se réserve la propriété de l'objet de livraison jusqu'au règlement de toutes les créances du fournisseur à l'acheteur qui résultent de ces relations d'affaires. La réserve de propriété n'affecte pas les dispositions relatives au transfert du risque selon paragraphe 5. Si la validité de la réserve de propriété dans le pays de destination est liée à des conditions particulières ou des prescriptions de forme spéciales, l'acheteur est obligé d'assurer leur réalisation.
- 6.2 L'acheteur n'est pas autorisé à donner l'objet de livraison en gage ni de le transférer en garantie. L'acheteur doit informer le fournisseur sans délai en cas de saisie et confiscation et d'autres décisions par des tiers.
- 6.3 L'acheteur ne doit céder l'objet de livraison que sous réserve de propriété. L'acheteur cède d'ores et déjà au fournisseur toutes les créances résultant de la cession.
- 6.4 En cas de comportement contraire au contrat de l'acheteur, notamment en cas de retard de paiement, le fournisseur est autorisé, après la mise en demeure, à la reprise et l'acheteur à la remise. La revendication de la réserve de propriété et la saisie de l'objet de livraison par le fournisseur ne sont pas considérées comme résiliation du contrat.

7. Réception

- 7.1 Si des essais de réception ont été convenus, le fournisseur doit informer l'acheteur à temps de l'essai de réception pour qu'il puisse être représenté lors des essais. Si l'acheteur n'est pas représenté, il reçoit un procès-verbal d'essai dont le bien-fondé ne peut pas être contesté. Toute utilisation par l'acheteur est considérée comme acceptation.
- 7.2 L'acceptation ne peut pas être refusée en cas de défauts minimes qui n'entravent pas essentiellement la sécurité, le fonctionnement ou l'aptitude au service de l'objet de livraison. Le fournisseur est néanmoins obligé de les éliminer le plus tôt possible.



- 8. Responsabilité / Garantie des défauts**
Des défauts de la livraison comportant aussi l'absence de caractéristiques expressément garanties, le fournisseur est responsable à l'exclusion de revendications supplémentaires comme suit :
- 8.1 Le fournisseur est obligé d'éliminer tout défaut qui est fondé sur des défauts et vices de la construction, de la matière ou de la réalisation. Le fournisseur doit, pour autant qu'il puisse juger, réparer ou remplacer toutes les pièces qui sont considérées, comme on peut en apporter la preuve, comme inutiles ou considérablement entravées en ce qui concerne l'utilité en raison d'une circonstance avant le transfert du risque, dans les 6 mois à partir de la mise en service. La constatation de tels défauts doit être signalée immédiatement par écrit au fournisseur, comprenant aussi une description du défaut. Sinon, l'acheteur perd le droit à l'élimination du défaut. Les pièces remplacées deviennent la propriété du fournisseur. Si le temps de service journalier de l'objet de livraison dépasse le cadre convenu, le délai se réduit en conséquence. Si l'expédition, l'installation ou la mise en service sont retardées sans faute du fournisseur, la responsabilité prendra fin au plus tard 12 mois après le transfert du risque. En ce qui concerne les produits sous-traités, la responsabilité doit être informée sans limite à la cession des droits de responsabilité qui lui reviennent contre le fournisseur des produits sous-traités.
- 8.2 Le droit de l'acheteur de faire valoir des droits en raison de défauts se périt dans tous les cas à partir du moment de la réclamation à temps dans les 6 mois, au plus tôt à l'écoulement du délai de garantie.
- 8.3 Nous n'assumons aucune responsabilité des défauts qui se sont produits pour les raisons suivantes :
Utilisation inappropriée ou incorrecte, montage ou mise en service incorrect par l'acheteur ou de tiers, usure naturelle, manipulation incorrecte ou négligente, moyens d'exploitation/matériaux de remplacement inappropriés, matériaux défectueux mis à disposition par l'acheteur, construction prescrite par l'acheteur, travaux de construction déficients, terrain de fondation inapproprié, conditions ambiantes nocives, influences chimiques, électrochimiques ou électriques, dans la mesure où ils ne sont pas imputables à une faute du fournisseur.
- 8.4 Pour la réalisation de toutes les réparations et livraisons de remplacement qui semblent nécessaires au fournisseur en toute équité, l'acheteur doit accorder au fournisseur, en accord avec ce dernier, le temps et l'occasion nécessaires et mettre à disposition les moyens auxiliaires et le personnel auxiliaire nécessaires, sinon le fournisseur se dégage de toute responsabilité. Seulement en cas de risque pour la sécurité de fonctionnement ou pour la protection contre de grands dommages démesurés – cas dans lesquels le fournisseur doit être informé sans délai – ou si le fournisseur est en retard avec l'élimination du défaut, l'acheteur est autorisé à éliminer le défaut lui-même ou de le faire éliminer par des tiers et de demander au fournisseur la compensation des coûts nécessaires.
- 8.5 Si la réclamation s'avère justifiée, le fournisseur supporte, des coûts directs occasionnés par la réparation ou la livraison de remplacement, les coûts de la pièce remplacée incl. l'expédition. Le fournisseur est obligé de démonter et monter la pièce dans la mesure où des connaissances spéciales sont nécessaires. Dans le cas contraire, l'obligation du fournisseur relative au défaut se termine avec la livraison de la pièce correctement réparée ou remplacée à l'acheteur.
- 8.6 Le délai de garantie pour la pièce remplacée et la réparation est de trois mois ; il est au moins valable jusqu'à l'écoulement du délai de garantie original pour l'objet de livraison. Le délai de responsabilité pour les défauts de fabrication de l'objet de livraison est prolongé de la durée de l'arrêt de service provoqué par les travaux de réparation.
- 8.7 En cas de modifications ou travaux de réparation réalisés incorrectement par l'acheteur ou de tiers sans autorisation préalable, la responsabilité des conséquences en résultant est annulée.
- 8.8 Si la réparation n'est pas couronnée de succès et le fournisseur a laissé expirer par sa faute et sans résultat un délai supplémentaire adéquat pour la réparation et la livraison de remplacement concernant un défaut imputable à lui,
a) l'acheteur peut demander une réduction du prix de vente correspondant à la valeur diminuée de l'objet de livraison, la diminution ne doit en aucun cas dépasser 15 pour cent du prix de vente, ou
b) si le défaut est si élémentaire que l'acheteur perd, en intégralité ou en partie, l'intérêt au contrat, l'acheteur peut résilier le contrat, après notification écrite avec menace de refus au fournisseur, pour la partie de l'objet de livraison qui ne peut pas être utilisée selon l'emploi prévu.
- 8.9 des droits supplémentaires de garantie sont exclus selon le paragraphe 12.
- 9. Responsabilité des obligations secondaires**
Si, par la faute du fournisseur, l'objet livré ne peut pas être utilisé selon le contrat en raison de la mise en oeuvre omise ou défectueuse de propositions et consultations avant ou après la fin du contrat et d'autres obligations secondaires contractuelles – notamment les instructions pour la conduite et l'entretien de l'objet livré – les règlements des paragraphes 8 et 12 s'appliquent sous exclusion de droits supplémentaires de l'acheteur.
- 10. Produits de logiciel**
Les suppléments suivants s'appliquent si la fourniture comprend des produits de logiciel :
- 10.1 Le fournisseur accorde à l'acheteur un droit non exclusif, révocable et transmissible pour l'utilisation des produits de logiciel sur l'équipement désigné en détail dans la confirmation de commande.
- 10.2 Si les fonctions ne peuvent pas être mises en service pour des raisons qui ne sont pas imputables au fournisseur, le fournisseur les mettra en service et facturera les dépenses.
- 10.3 L'acheteur ne peut demander au fournisseur l'élimination de défauts de logiciel en-dehors de l'usine du fournisseur que si cela est nécessaire du point de vue technique et justifiable économiquement ; les coûts supplémentaires occasionnés seront à la charge de l'acheteur. Ce dernier doit faire preuve des défauts présumés à l'aide d'une version non modifiée du logiciel. La responsabilité du fournisseur relative à la perte des données est limitée aux dépenses de reconstruction en cas de sauvegarde correcte à réaliser par l'acheteur. Par ailleurs, les paragraphes 8 et 12 s'appliquent à la garantie.
Le fournisseur peut demander une rémunération s'il a réalisé des travaux en raison d'un message d'erreur sans que l'acheteur puisse déceler la présence d'un défaut, si l'élimination du défaut a été compliquée par des modifications du logiciel réalisées par l'acheteur, si des défauts doivent être éliminés desquels le fournisseur n'est pas responsable.
- 10.4 Le droit d'auteur pour les produits de logiciel fournis et les documents incl. les modifications reste au fournisseur ou son sous-traitant. L'utilisation non conforme au contrat, la reproduction et la transmission sont interdites à l'acheteur. Pour la modification des produits de logiciel fournis, l'acheteur a besoin de l'autorisation du fournisseur. Si la garantie est encore en cours, elle prend fin au moment de la modification.
- 11. Droits de protection de tiers**
- 11.1 Si des droits de protection de tiers sont violés par la livraison, le fournisseur fournira à l'acheteur dans une mesure économiquement justifiable – sans recours aux droits supplémentaires selon paragraphe 12 – selon son choix et à ses frais un droit de jouissance commune ou remplacera cette partie de la livraison par laquelle le droit de protection est violé. Si le fournisseur n'en est pas capable, les droits selon para 8.8 sont dus à l'acheteur.
- 11.2 Si l'objet a été fabriqué selon les plans ou instructions de l'acheteur, la responsabilité du fournisseur est supprimée.
- 12. Limites générales de la responsabilité**
- 12.1 Seulement les droits expressément concédés dans les présentes Conditions générales de vente reviennent à l'acheteur contre le fournisseur. Des droits dépassant ces Conditions générales de vente sont exclus. Cela s'applique notamment aux dommages qui ne se sont pas produits sur l'objet de livraison tels que arrêt de production, diminution de la production et profit perdu.
- 12.2 Le fournisseur n'est pas responsable de dommages matériels provoqués par l'objet de livraison après la livraison si l'objet de livraison est déjà en possession de l'acheteur. En plus, le fournisseur n'assume aucune responsabilité des dommages sur les produits fabriqués par l'acheteur.
- 12.3 Cette exclusion de la responsabilité n'est pas valable en cas de faute intentionnelle ou négligence grossière du propriétaire et du cadre supérieur. Elle ne s'applique non plus en cas d'absence de caractéristiques qui ont été expressément garanties si cette garantie avait pour but de protéger l'acheteur contre des dommages qui ne se sont pas produits sur l'objet de livraison soi-même.
- 13. Divers**
- 13.1 Si des intérêts importants de l'acheteur ne s'opposent pas évidemment, le fournisseur est autorisé à visiter les équipements livrés par lui dans l'usine et de les montrer à ses clients potentiels.
- 13.2 Les deux parties s'engagent de conserver le secret sur les secrets d'affaires de l'autre partie qui sont connus en raison de la collaboration ; cela s'applique aussi après la fin de la collaboration.
- 13.3 Si un droit impératif s'oppose à l'application de conditions individuelles, la validité des autres conditions n'est pas affectée.
- 13.4 Tous les impôts, taxes, prélèvements liés à la livraison en-dehors de l'Allemagne seront à la charge de l'acheteur. Si des impôts, taxes ou autres prélèvements seront chargés au fournisseur pendant l'exécution de la livraison par les autorités dans le pays de l'acheteur, ce dernier lui remboursera ces frais.
- 14. Législation applicable, tribunal d'arbitrage**
Il s'applique la législation matérielle de la Suisse sous l'exclusion du droit d'achat uniforme (CISG).
En cas de litiges, les deux parties essayeront de les régler gré à gré. Dans le cas contraire, tous les litiges résultant du présent contrat seront réglés définitivement selon le règlement d'arbitrage de la chambre de commerce internationale (ICC) par un ou plusieurs arbitres désignés conformément à ce règlement. Le lieu d'arbitrage est Zurich. La langue d'arbitrage est l'allemand.